

Livret HAD du Ponant

HOSPITALISATION À DOMICILE

Hospitalisation
ADomicile
du Ponant



Tél : 02 98 31 30 64

Qu'est-ce que l'HAD ?

Décret du 02/10/92 : « L'hospitalisation à domicile permet de dispenser au domicile du patient (ou dans les EHPAD et établissements médico-sociaux), par une période limitée mais révisable en fonction de son état de santé, des soins médicaux et paramédicaux continus (24h/24) et nécessairement coordonnés en associant le médecin hospitalier, le médecin traitant et tous les professionnels paramédicaux et sociaux. »

La décision de la prise en charge HAD est prise en accord avec le médecin traitant, le patient et sa famille après une présentation du service.

L'HAD permet d'assurer, dans votre lieu de vie habituel et sous la responsabilité de votre médecin traitant, des soins médicaux et paramédicaux complexes par leur technicité, leur durée, leur fréquence et la diversité des professionnels de santé auxquels il est fait appel.



Une collaboration patient-équipe-entourage

L'HAD a pour mission d'organiser, en collaboration avec les professionnels libéraux, l'hospitalisation à domicile tant sur le plan médical, paramédical, que social. Cette organisation des soins impose entre vous, vos aidants et l'HAD un partenariat étroit et une grande transparence dans les relations.

L'HAD, une équipe pluridisciplinaire à votre écoute



L'HAD, une équipe pluridisciplinaire à votre écoute

- **Le médecin coordonnateur** garantit le respect des critères médicaux d'admission en HAD et participe au suivi de votre projet thérapeutique (réunion de concertation à votre domicile). Il a un rôle de conseil (prise en charge des symptômes pénibles, de la douleur...) auprès des équipes soignantes et de votre médecin traitant.
- **L'infirmier(e) coordinateur(trice)** réalise, avant même votre admission et tout au long de votre prise en charge, une évaluation de vos besoins. Il organise et coordonne les interventions humaines et matérielles durant votre prise en charge, et notamment, assure les relations avec les professionnels libéraux. Il est votre contact privilégié au sein de l'HAD.
- **Les infirmiers(ères) de l'HAD** effectuent dans certaines situations vos soins et réalisent la surveillance de l'évolution de votre état de santé.
- **Les aides-soignant(e)s** vous accompagnent dans les activités de la vie quotidienne et participent aux soins. Ils contribuent au bien-être et à l'autonomie.
- **L'assistante sociale** assure l'évaluation de vos besoins sociaux dès votre admission. Elle vous informe de vos droits et sollicite certains moyens humains ou financiers permettant de faciliter votre hospitalisation à domicile. A votre demande ou celle de vos proches, elle est à votre disposition pour vous aider à résoudre vos difficultés d'ordre familial, social et administratif.
- **La psychologue** propose une écoute et un soutien au patient et/ou à sa famille soit à votre demande, soit sur orientation (médecin traitant, équipe soignante) avec votre accord. Elle se déplace à domicile ou peut vous recevoir à l'HAD.
- **La directrice et la cadre de soins** assurent la gestion de l'HAD et notamment l'organisation des soins.
- **Les secrétaires** assurent l'accueil téléphonique. Elles effectuent toutes les tâches administratives relatives à votre dossier et transmettent vos informations ou demandes aux professionnels concernés.



Les prescripteurs de l'HAD

La prescription initiale de l'HAD est médicale. Les principaux partenaires de l'HAD du Ponant sont :

- Les médecins traitants ;
- Les structures hospitalières : CHRU, cliniques, HIA, centres hospitaliers ;
- Les EHPAD et Établissements Médicaux Sociaux (EMS) ;
- Les SSIAD ;
- Le médecin coordonnateur de la plateforme territoriale APPUI.

Qui peut bénéficier d'une HAD ?

Tout assuré social, quels que soient son âge et sa pathologie, domicilié sur le territoire couvert par l'HAD, nécessitant des soins médicaux et paramédicaux coordonnés et complexes.

Les types de prise en charge (décret du 02/10/1992)

- Assistance respiratoire,
- Nutrition parentérale,
- Traitement par voie veineuse,
- Soins palliatifs,
- Chimiothérapie,
- Nutrition entérale,
- Prise en charge de la douleur,
- Pansement complexe,
- Post chirurgie,
- Rééducation orthopédique,
- Rééducation neurologique,
- Surveillance post chimiothérapie,
- Soins de nursing lourd,
- Éducation du patient entourage,
- Surveillance radiothérapie,
- Surveillance d'aplasie,
- Prise en charge psycho sociale.



Le déroulement de votre séjour en HAD

La prescription #1

Le séjour HAD doit être prescrit par un médecin. Une hospitalisation à domicile nécessite l'accord du patient et/ou de son entourage, ainsi que de son médecin traitant.



Évaluation d'entrée #2

Dès la réception de la demande de prise en charge :

- L'infirmier coordinateur de l'HAD se déplace auprès de vous en structure ou à votre domicile pour évaluer vos besoins médicaux, matériels et logistiques. Il vous transmet les informations relatives à la prise en charge.
- La validation de la prise en charge résulte d'une concertation pluridisciplinaire.
- L'admission est planifiée en coordination avec vos différents intervenants.

Mise en place du séjour #3

Les formalités administratives sont assurées par le service HAD. L'infirmier coordinateur de l'HAD établit le plan de soins et prépare la liste du matériel nécessaire à votre prise en charge.

Le jour de la prise en charge en HAD, un infirmier effectue une visite d'entrée et met à disposition le matériel nécessaire. L'infirmier reste à votre disposition pour répondre à vos questions.



Fonctionnement au quotidien #4

- Le médecin traitant est le médecin responsable de votre séjour et effectue à ce titre des visites à domicile.
- Le médecin coordonnateur assure la coordination médicale et garantit la qualité des soins. Il collabore avec le médecin traitant et le médecin hospitalier.
- Un infirmier coordinateur HAD assure le suivi du séjour.
- Le dossier de soins au domicile permet cette coordination entre les différents soignants.
- Le secrétariat assure la gestion administrative, l'accueil téléphonique et la gestion du matériel de location.



Sortie #5

- En dehors des ré-hospitalisations en urgence, la sortie est anticipée le plus tôt possible. La décision de votre sortie est prise en concertation avec votre médecin traitant, le médecin prescripteur et le médecin coordonnateur.
- Votre sortie est organisée par l'infirmier coordinateur de l'HAD soit par téléphone, soit par une visite à domicile.
- Le médecin coordonnateur rédige un courrier de sortie à l'attention du médecin prescripteur et des médecins correspondants.
- La secrétaire de l'HAD prend contact avec vous pour organiser la reprise du matériel par le logisticien.



La prise en charge financière du séjour

L'HAD est financée par l'assurance maladie, généralement à 80% comme n'importe quelle hospitalisation (le complément étant pris par la mutuelle), à moins que la prise en charge ne soit déjà à 100% comme c'est le cas notamment pour les affections de longue durée exonérantes (ALD).

	Prise en charge par l'HAD	Tiers payant ou à la charge du patient
SOINS		
Soins infirmiers, nursing		
Médecin traitant		
Médecin spécialiste		
Infirmier(ère) libéral(e)		
Orthophoniste		
Kinésithérapeute		
Dietéticienne		
Stomathérapeute		
Psychologue		
Assistante sociale		
PHARMACIE		
Médicaments		
Compléments alimentaires		
Matériel médical (location)		
EXAMENS		
Laboratoire		
Radiologie, IRM, Scanner		
Produits pour radiologie		
Transport (selon législation)		
DIVERS		
Esthétique (coiffure, pédicure...)		
Aide à domicile		
Linge, repas		
Petit matériel (urinal, bassin...)		

Le matériel acheté ou loué directement par le patient ou son entourage, **sans accord préalable de l'HAD du Ponant**, ne sera pas pris en charge.

Toutes les ordonnances, pour être prises en charge par l'HAD, doivent être remises aux équipes HAD ou faxées (02 98 31 30 67), ou transmises par mail (secretariat.had@vivalto-sante.com).

Une prise en charge de qualité

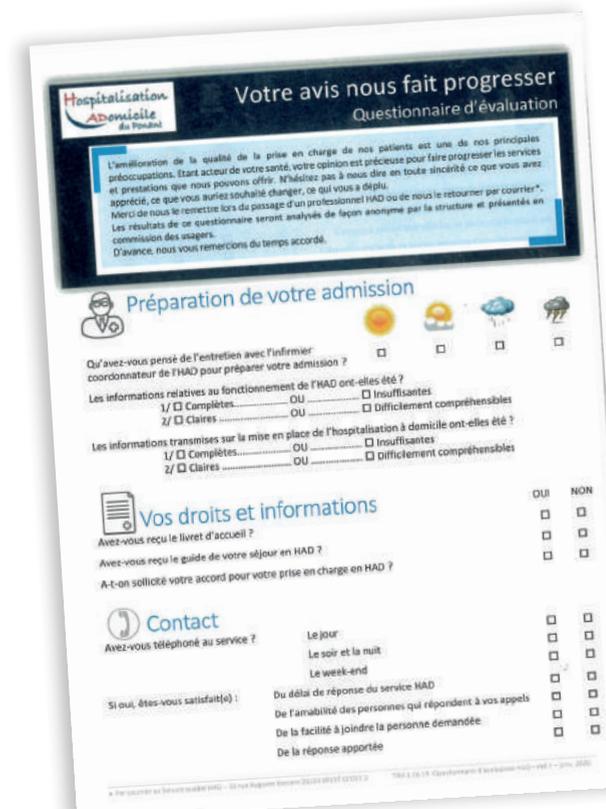
L'HAD du Ponant, à la différence des autres structures intervenant au domicile des patients, est un établissement de santé et soumis à ce titre à une réglementation stricte :



L'autorisation de fonctionnement est délivrée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et régulièrement renouvelée ;

La certification des établissements de santé a lieu tous les 4 ans par la Haute Autorité de Santé (HAS) : la dernière visite a eu lieu en avril 2018.

Les résultats de certification de tous les établissements de France sont disponibles sur le site scope Santé : <https://www.scopesante.fr/> et sur le site de la HAS : <http://www.has-sante.fr>



Questionnaire satisfaction

Soucieux d'améliorer constamment la qualité de la prise en charge, ce questionnaire de satisfaction est mis à votre disposition dans le classeur du domicile.

Merci de bien vouloir le retourner soit par l'intermédiaire du logisticien, soit par voie postale à l'attention du service qualité.

Les droits et devoirs

ACCÈS À L'INFORMATION ET AUX SOINS, CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ

La loi du 4 mars 2002 a réglementé le droit à l'information du patient par le médecin. Elle concerne les investigations, traitements, actions de prévention : leur utilité, leur urgence, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles, les autres solutions possibles, les conséquences prévisibles en cas de refus et les nouveaux risques identifiés. Votre volonté d'être tenu(e) dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic sera respectée sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

ACCÈS AU DOSSIER PATIENT

Conformément à l'article L.1111-18 du 26 janvier 2016 relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notre établissement s'engage à vous faciliter l'accès à l'ensemble des informations concernant votre santé.

Ces informations sont celles qui ont contribué à l'élaboration et au suivi de votre diagnostic, de votre traitement ou d'une action de prévention. Vous pouvez, à tout moment, prendre connaissance de votre dossier médical, il vous suffit d'en faire la demande auprès de la direction de la clinique Pasteur-Lanroze. La communication de ces informations a lieu au plus tard dans les huit jours à compter de la date de réception de votre demande et au plus tôt après l'observation d'un délai légal de 48 heures. Si les informations auxquelles vous souhaitez accéder datent de plus de 5 ans, l'établissement dispose d'un délai de 2 mois pour leur communication. Pour être recevable, la demande d'accès à votre dossier médical doit être formulée par écrit auprès de la direction de la clinique, avec une copie de votre carte d'identité. Toutes les modalités de communication dudit document vous seront alors précisées

et notamment les frais de copie et d'envoi qui vous seront facturés.

En cas de décès, vos ayants-droit, s'ils ont pour cela des motifs légitimes prévus par l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique, et si vous n'avez pas exprimé d'opposition, peuvent également avoir accès à votre dossier, selon les mêmes modalités, dans le cadre de l'arrêté du 3 janvier 2007.

MODALITÉS DE CONSERVATION DES DOSSIERS :

L'ensemble des informations administratives et médicales vous concernant constitue le dossier du patient dont le contenu est couvert par le secret médical. A l'issue de votre hospitalisation, le dossier est conservé par l'établissement pendant la durée réglementaire mentionnée à l'article R1112-9 du Code de la Santé Publique. La direction de la clinique veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour assurer la protection et la confidentialité des informations de santé recueillies au cours de votre séjour. Tous les dossiers sont archivés dans des locaux sécurisés.

DON D'ORGANES

Le don d'organes est un geste de fraternité et de solidarité. Afin de faciliter le développement des greffes d'organes, la loi n° 94-654 du 29/07/1994 a prévu la possibilité d'effectuer à des fins thérapeutiques ou scientifiques des prélèvements sur toute personne n'ayant pas fait connaître son refus de son vivant. Parlez-en avec votre entourage.

Agence de la Biomédecine – 0800 20 22 24 – www.agence-biomedecine.fr

DIRECTIVES ANTICIPÉES

Les directives anticipées mentionnées à l'article L.1111-11 du 3 août 2016 s'entendent

d'un document écrit, daté et signé par leur auteur dûment identifié par l'indication de son nom, prénom, date et lieu de naissance. Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté. Si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives, vous pouvez faire appel à deux témoins dont votre personne de confiance. Pour ce faire, nous vous conseillons de vous rapprocher d'un soignant de notre équipe.

Les directives sont révocables à tout moment, vous pouvez donc les modifier quand vous le souhaitez, totalement ou partiellement.

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

En application de la loi du 2 février 2016 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notre établissement vous propose de désigner une personne de confiance pendant la durée de votre hospitalisation.

Cette personne de confiance sera consultée au cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté. Cette désignation se fait par écrit avant votre entrée en HAD, au moment de l'évaluation, en remplissant l'imprimé fourni et est révocable à tout moment. Les dispositions relatives à la désignation de la personne de confiance ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, dans cette hypothèse, le juge des tutelles peut, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit la révoquer. La personne de confiance peut être différente de la personne à prévenir.

PATIENTS MINEURS ET PATIENTS MAJEURS SOUS TUTELLE

Les informations concernant la santé des mineurs et des majeurs sous tutelle et les soins qu'ils doivent recevoir, sont délivrées exclusivement à leurs représentants légaux

(respectivement le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale ou le tuteur). Chaque fois que cela est possible, le praticien en charge d'un patient mineur ou majeur protégé informe l'intéressé(e) de manière adaptée à sa maturité ou à son discernement et le fait participer dans la même mesure à la prise de décision le concernant. Son consentement est systématiquement recherché. Si le refus d'un traitement par le titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur entraîne des conséquences graves pour la santé de l'intéressé(e), le médecin délivre les soins indispensables.

IDENTITÉ

Pour votre sécurité, vous serez également amené(e) tout au long de votre séjour à décliner vos nom, prénom et date de naissance aux professionnels de santé qui vous en feront la demande.

DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre de votre prise en charge, des prises de vues pourraient être réalisées à des fins médicales. Pour cela, nous vous demanderons de signer une autorisation.

CONFIDENTIALITÉ

Les règles en matière de secret professionnel nous interdisent de donner des détails sur votre état de santé par téléphone. Prévenez votre entourage.

Votre famille peut solliciter un rendez-vous avec un médecin de l'HAD en contactant le secrétariat.

INFORMATIQUE, LIBERTÉS, PROTECTION DES DONNÉES

La gestion des dossiers administratifs et médicaux des patients est informatisée dans le strict respect du secret médical. Sauf opposition motivée de votre part, certains renseignements vous concernant, recueillis au cours de votre séjour, feront l'objet d'un enregistrement informatique. Cet enregistrement est exclusivement réservé à la gestion de toutes les données administratives et médicales durant votre

séjour et à l'établissement de statistiques (en application de l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale visées à l'article L 710-6 du Code de la Santé Publique) et sera conservé pendant la durée légale en vigueur. Conformément à la déontologie médicale, aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, et au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679), tout patient peut exercer ses droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition au traitement et du droit à la portabilité auprès du médecin responsable de l'information médicale, par l'intermédiaire du praticien ayant constitué le dossier (articles 26, 27, 34, 40 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés et articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 du Règlement général sur la protection des données). En cas de besoin, vous pouvez solliciter le délégué de la protection des données de notre établissement par courrier à son attention à l'adresse de la clinique Pasteur-Lanroze.

COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Conformément au décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016, la CDU veille au respect des droits des usagers et contribue à l'amélioration de la qualité de la prise en charge des patients et de leurs proches. Vous pouvez saisir la commission en adressant un courrier à la direction de la clinique Pasteur-Lanroze. Vous pouvez également demander les résultats des enquêtes de satisfaction au service qualité de la clinique. De même, vous pouvez vous renseigner auprès d'un soignant de l'HAD. La liste des membres de la CDU est disponible sur le site internet de la clinique Pasteur-Lanroze <https://cliniquepasteurlanroze.vivalto-sante.com>.

COMITÉ DE LUTTE CONTRE LA DOULEUR (CLUD)

« ...toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance traitée... » Article L.1110-5 du Code de la

Santé Publique. N'hésitez pas à exprimer votre douleur. En l'évoquant vous aiderez les médecins à mieux vous soulager. Le CLUD a pour mission d'aider à la définition d'une politique de soins cohérente en matière de prise en charge de la douleur ainsi qu'à la promotion et à la mise en œuvre d'actions dans ce domaine.

COMITÉ DE LUTTE CONTRE LES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CLIN)

Au sein de l'établissement, le CLIN organise et coordonne la surveillance et la prévention des infections nosocomiales. Il est assisté sur le terrain par une équipe opérationnelle d'hygiène composée de personnel spécialisé dans ce domaine. La prévention des infections nosocomiales est l'affaire de tous : soignant et non-soignant, patient et visiteur.

COMITÉ DE SECURITÉ TRANSFUSIONNELLE ET D'HÉMOVIGILANCE (CSTH)

Si votre état de santé le nécessite, une transfusion pourra vous être prescrite après vous avoir informé(e). L'activité transfusionnelle est encadrée par le CSTH.

BIENTRAITANCE

Les professionnels de l'HAD mettent tout en œuvre pour vous apporter de la bientraitance. Pour cela votre participation est indispensable.

VIGILANCES

L'établissement est doté de « correspondants vigilants » dont la mission est de signaler aux instances régionales et nationales les événements indésirables rencontrés lors de l'utilisation de certains équipements ou produits de santé. Cette démarche permet aux autres établissements de santé de repérer les matériels, les poches de sang ou les lots de médicaments défectueux afin de les retirer des services de soins et de permettre leur destruction. La mise en place et le suivi de ces vigilances sont assurés par des médecins nommés en interne.

La charte de la personne hospitalisée

(circulaire n°DHOS/E1/DGS/SD1B/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006)

ARTICLE 1 Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est accessible à tous, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.

ARTICLE 2 Les établissements de santé garantissent la qualité de l'accueil, des traitements, des soins. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.

ARTICLE 3 L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.

ARTICLE 4 Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.

ARTICLE 5 Un consentement spécifique est prévu notamment pour les patients participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.

ARTICLE 6 Une personne à qui il est proposé de participer à une recherche biomédicale est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. Son accord est donné par écrit. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.

ARTICLE 7 La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, quitter à tout moment l'établissement après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.

ARTICLE 8 La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité doit être préservée ainsi que sa tranquillité.

ARTICLE 9 Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.

ARTICLE 10 La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un accès direct aux informations de santé la concernant. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.

ARTICLE 11 La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

La version intégrale de la charte de la personne hospitalisée est accessible (en plusieurs langues et en braille) sur le site www.sante.gouv.fr.

HAD du Ponant

37, rue Saint Vincent de Paul - 29200 BREST

Tél : 02 98 31 30 64 - Fax : 02 98 31 30 67

Mail : secretariat.had@vivalto-sante.com

24h/24 et 7j/7

<https://cliniquepasteurlanroze.vivalto-sante.com>